

DECISION DU MAIRE (18/2026)

Madame le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22-26° permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Vu la délibération n° 1 du 28 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre des décisions en vertu de l'article L 2122-22-26° susvisé, permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant, l'attribution de subventions ;

Vu le projet de plantation d'arbres d'alignement et de massifs fleuris à leur pied dans la rue des Ecoles,

Vu le montant de l'opération qui s'élève à 9928 € HT,

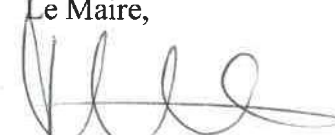
Décide :

- Approuver la plantation d'arbres d'alignement et de massifs fleuris à leur pied dans la rue des Ecoles pour la somme de 9928 € HT,
- Solliciter auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert une subvention au taux maximal dans le cadre de l'axe 2 – « Renaturation des villes et des villages » rénovation énergétique des bâtiments publics locaux »

Fait à Vouvray, le 14 octobre 2026.



Le Maire,


Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, ou par l'application Téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).